

Norme complémentaire <u>(Révisée)</u> aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle <u>contrôle légal d'états financiers de comptes annuels (ou consolidés) conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés</u> et autres aspects relatifs à la mission du commissaire		
Table des matières	Diligence requise	Modalités d'application
INTRODUCTION		
Champ d'application	<p>1. La présente norme s'applique au rapport que le commissaire doit adresser à l'assemblée générale de l'entité auditée<u>entité contrôlée</u>, en conformité avec les articles 144 et 148 du Code des sociétés, <u>avec le Règlement (UE) N° 537/2014, et avec les normes ISA, et ainsi qu'</u>à certains aspects liés à la mission du commissaire. (Voir par. A1-A2<u>A1a</u>, et par. 6) <u>[Norme coordonnée, §1]</u></p> <p>2. Les dispositions de la présente norme spécifiques au « Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) » s'appliquent mutatis mutandis aux rapports de réviseur d'entreprises dans les situations où le réviseur d'entreprises n'est pas le commissaire de l'entité contrôlée. (Voir par. A2)</p>	<p>A1. La présente norme s'applique au rapport que le commissaire doit établir en vertu des articles 144 et 148 du Code des sociétés, c'est-à-dire au rapport du commissaire sur les comptes annuels ou au rapport du commissaire sur les comptes consolidés. La présente norme s'applique par analogie lorsqu'une loi spécifique prévoit expressément que l'article 144 du Code des sociétés s'applique à d'autres entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés, telles que les associations sans but lucratif et les fondations. <u>(Voir par. 1)</u> <u>[Norme coordonnée, §A1]</u></p> <p>A1a. <u>La présente norme vise également les particularités du rapport du commissaire d'une EIP requises par l'article 526bis, §6, 5° du Code des sociétés et l'article 10 du Règlement (UE) N° 537/2014. (Voir par. 1)</u></p> <p>A2. Les paragraphes 10 à 28 de la présente norme se réfèrent principalement à la structure du rapport à établir dans le cadre d'un contrôle des comptes annuels (ou consolidés) et aux informations devant s'y trouver. Le rapport fait la distinction entre l'opinion sur les comptes annuels (rapport sur les comptes annuels (ou consolidés)) et les déclarations qui sont requises en vertu de dispositions légales ou réglementaires (rapport sur d'autres dispositions légales et réglementaires). <u>[Norme coordonnée, §A2]</u></p> <p>A2. <u>La norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit nouvelle et révisées (normes ISA) en remplacement de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique prévoit au § 1 que les réviseurs d'entreprises procéderont au contrôle des états financiers (audit) qui leur sont confiés par ou en vertu de la loi belge ou sur une base contractuelle conformément aux normes ISA. <u>[Texte approuvé par le CSPE le 23 novembre 2016 – approbation demandée au ministre]</u></u></p> <p><u>Cette disposition a été introduite afin que chaque audit contractuel d'états financiers à caractère général soit également effectué en conformité avec les normes ISA et soit soumis</u></p>

	<p>1.3. Lorsque l'exécution d'une mission particulière requiert un audit, le réviseur d'entreprises doit le réaliser conformément aux normes ISA. Cette norme ne s'applique pas. Dès lors, les dispositions de la présente norme en ce qui concerne les spécificités au « Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) » s'appliquent mutatis mutandis pas lorsqu'une autre norme relative à l'exercice d'une mission spécifique est d'application. (Voir par. A3) [Norme coordonnée, §2]</p>	<p><u>aux mêmes exigences de contrôle qualité qu'un audit réalisé lorsque le réviseur d'entreprises est le commissaire de l'entité contrôlée. (Voir par. 2)</u></p> <p>A3. <u>Le terme « mission particulière » désigne les missions confiées par le Code des sociétés au réviseur d'entreprises, en sa qualité ou non de commissaire. Il existe, par ailleurs, des normes spécifiques portant sur l'exécution de certaines de ces missions. Ces normes restent en vigueur, nonobstant l'adoption des normes ISA. (Voir par. 3) La présente norme ne s'applique pas lorsque d'autres normes s'appliquent à la mission particulière. Ainsi, par exemple, pour les missions de fusion, scission, transformation, etc., seules les normes relatives respectivement à la fusion, scission, transformation, etc. s'appliquent. [Norme coordonnée, §A3]</u></p>
<p>Date d'entrée en vigueur</p>	<p>2.4. La présente norme entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions et s'applique au contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) (audit) relatifs aux exercices débutant à partir du 17 juin 2016, aux dates correspondant à la double date d'application des normes ISA prévue par la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique. (Voir par. A4) [Norme coordonnée, §3]</p> <p>3bis. La présente norme a été modifiée par la norme du 26 août 2016 modifiant la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique — Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire. Ces modifications entrent en vigueur en même temps que l'article 144, alinéa 1^{er}; 9^o du Code des sociétés, et sont d'application aux rapports du commissaire portant sur les exercices débutant à partir du 1^{er} janvier 2016. [Norme coordonnée, §3bis]</p> <p>4. La norme de révision relative au contrôle du rapport de gestion sur les comptes annuels (ou consolidés) et la recommandation relative au contrôle des formalités d'arrêté, d'approbation et de publication des comptes annuels et consolidés sont restant abrogées à partir de la double date d'application de</p>	<p>A4. La présente norme s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en ce qui concerne les entités d'intérêt public, pour le contrôle d'états financiers (audit) relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2012 ; en ce qui concerne les autres entités, pour le contrôle d'états financiers (audit) relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2014. <p>[Norme coordonnée, §A4]</p>

	<p>la présente norme.[Norme coordonnée, §4] [Paragraphe transféré au projet de norme relative à l'abrogation de certaines normes et recommandations de l'IRE – projet soumis à consultation publique]</p>	
<p>Objectifs</p>	<p><u>5.</u> La présente norme a pour objectif de traiter des spécificités belges relatives au rapport du commissaire, afin a pour premier objectif: (Voir par. A4 et A5)</p> <p>(i) de permettre au commissaire ou au réviseur d'entreprises d'établir un rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) conformément aux normes ISA et, aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et, en ce qui concerne les EIP, compte tenu des spécificités requises par l'article 526bis, §6, 5) du Code des sociétés et par le Règlement (UE) N° 537/2014;- Cet objectif est atteint en satisfaisant aux diligences requises par les normes ISA, ainsi qu'aux diligences requises telles que mentionnées aux paragraphes 10 à 29 de la présente norme. Les diligences requises sont précisées au moyen de modalités d'application. (Voir par. A5 et par. A7-A16)[Norme coordonnée, §5]</p> <p>(ii) de permettre au commissaire</p> <p>(iii)(ii) La présente norme a pour deuxième objectif de permettre au commissaire ou au réviseur d'entreprises de faire d'établir un rapport sur les autres obligations légales et réglementaires relatives au rapport de gestion, le cas échéant, aux « autres informations contenues dans le rapport annuel », aux autres documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1, 6°/2 et § 2 du Code des sociétés et au respect des dispositions concernant la tenue de la comptabilité, du Code des sociétés et des statuts de l'entité auditée contrôlée par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission ;-. Cet objectif est atteint en mettant en œuvre les diligences requises telles que mentionnées aux paragraphes 30 à 56 de la présente norme. Les diligences requises sont précisées au moyen de modalités d'application. (Voir par. A5 et par. A17-A43)[Norme coordonnée, §6]</p>	<p>A5A4. La présente norme est une norme complémentaire aux normes ISA et plus particulièrement aux normes ISA 580, 700 (Révisée), 701, 705 (Révisée) et 706 (Révisée), en ce qui concerne <u>les déclarations écrites de la direction de l'entité, et</u> le rapport du commissaire, et ainsi qu'à la norme ISA 720 (Révisée) en ce qui concerne les procédures à effectuer sur le rapport de gestion <u>et, le cas échéant, les « autres informations contenues dans le rapport annuel ».</u></p> <p>La présente norme permet de prendre en compte les spécificités belges relatives au rapport du commissaire, et notamment au niveau de sa structure et de son contenu, ainsi que de la date de son émission (par. 79 et A8). (Voir par. 5)</p> <p>Le contenu du « Rapport sur comptes annuels (ou consolidés) » est déterminé par les normes ISA tandis que le contenu du « Rapport sur d'autres les autres obligations légales et réglementaires » est déterminé par les dispositions légales et réglementaires belges.</p> <p>La présente norme est également une norme complémentaire à la norme ISA 580 et permet de prendre en compte les spécificités belges relatives aux déclarations écrites de la direction de l'entité. [Norme coordonnée, §A5]</p> <p><u>A5.</u> La présente norme doit dès lors être lue est à lire conjointement avec les dispositions légales et réglementaires pertinentes et les normes ISA. (Voir par. 5) [Norme coordonnée, §A5]</p>

~~(iv) —~~
~~(v)(iii) La présente norme a pour troisième objectif de permettre au commissaire d'établir, le cas échéant, un rapport de carence conformément à l'article 143, alinéa 2, du Code des sociétés. ; et Cet objectif est atteint en mettant en œuvre les diligences requises telles que mentionnées aux paragraphes 30 à 56 de la présente norme. Les diligences requises sont explicitées plus amplement au moyen de modalités d'application~~ [Moved from Norme coordonnée, §8(a)]

~~i) — La présente norme a pour quatrième objectif de déterminer dans le cadre du contrôle des comptes annuels (ou consolidés) :~~

- ~~i. d'identifier les déclarations écrites complémentaires requises dans le contexte légal et réglementaire belge, ou les déclarations spécifiques relatives à la mission décrite au paragraphe 70 de la présente norme ;~~
- ~~— de permettre au commissaire d'établir une lettre d'affirmation selon les normes ISA et en tenant compte de ces déclarations complémentaires belges ;~~
- ~~b. les diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés), et des documents visés par l'article 100, du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, qui tiennent compte des délais légaux et réglementaires prévus par le Code des sociétés.~~

~~Cet objectif est atteint en satisfaisant aux diligences requises telles que mentionnées aux paragraphes 57 à 61 de la présente norme. Les diligences requises sont précisées au moyen de modalités d'application.~~ [Norme coordonnée, §7]

6. La présente norme a également pour objectif de traiter d'autres aspects liés à la mission du commissaire, à savoir : (Voir par. A5)

- (i) d'identifier les déclarations écrites complémentaires, requises dans le contexte légal et réglementaire belge, à obtenir de la

	<p><u>direction de l'entité dans une lettre d'affirmation établie selon les normes ISA et en tenant compte des déclarations complémentaires belges ; et [Norme coordonnée, §7]</u></p> <p><u>(ii) de déterminer les diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés); et du dépôt des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1, 6°/2 et § 2 du Code des sociétés relatifs à l'exercice précédent, en tenant compte des délais légaux et réglementaires prévus par le Code des sociétés. [Moved from Norme coordonnée, §8 (b)]</u></p> <p>ii) La présente norme a pour quatrième objectif de déterminer dans le cadre du contrôle des comptes annuels (ou consolidés):</p> <p>a. les conditions dans lesquelles le commissaire procède à l'établissement d'un rapport de carence ;</p> <p>b. les diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés), et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, qui tiennent compte des délais légaux et réglementaires prévus par le Code des sociétés. Cet objectif est atteint en satisfaisant aux diligences requises telles que mentionnées au paragraphe 62 et aux paragraphes 65 à 68 de la présente norme. Les diligences requises sont précisées au moyen de modalités d'application. (Voir par. A44-A48)</p>	
<p>Définitions</p>	<p>7. Aux fins de l'application<u>Pour les besoins</u> de la présente norme, il faut entendre par (voir par. A6) : <u>[Renumérotation de certaines définitions reprises ci-dessous, Norme coordonnée, §9]</u></p> <p>(i) « Code des sociétés » : vise également la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, <u>les partis politiques européens et les fondations</u></p>	<p>A6. Pour les termes non définis par la présente norme, il est renvoyé aux définitions <u>prévues par reprises dans</u> les normes ISA_ et le Code des sociétés. <u>[Norme coordonnée, §A6]</u></p> <p><u>A6a.</u> Les articles 130 à 133, 134, §§ 1^{er}, 2, 3 et 6, 135 à 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, 1^{er} alinéa, 6° et 7°, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux</p>

	<p><u>politiques européennes</u>, particulièrement dans la mesure où cette loi fait référence aux dispositions du Code des sociétés[†] (Voir par. A6a) ;</p> <p>ii) « Normes ISA » : <u>les International Standards on Auditing, conformément à la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application des normes ISA (la nouvelle et les révisées) en Belgique et remplaçant la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA ;</u></p> <p>iii) « Règlement (UE) N°537/2014 » : <u>le règlement (UE) N° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ;</u></p> <p>iv) « Code 2009 » : <u>le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 au sens de l'article 96, § 2, 1°, du Code des sociétés ;</u></p> <p>v) « Commissaire » : <u>le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes annuels conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, et/ou le réviseur d'entreprises désigné, chargé du contrôle légal des comptes consolidés. Le terme « commissaire » désigne, selon la mission de contrôle réalisée, également le réviseur d'entreprises. Pour une meilleure lisibilité de la présente norme, seule la dénomination « commissaire » est utilisée ;</u></p> <p>vi) « Entité » : <u>toute entité commerciale ou non commerciale, cotée ou non cotée au sens de l'article 4 du Code des sociétés, du secteur privé ou du secteur public, y compris les ASBL, fondations, etc. ;</u></p> <p>vii) « EIP » : <u>les entités d'intérêt public visées à l'article 4/1 du Code des sociétés ;</u></p> <p>viii) « Entité cotée » au sens de la norme ISA 701 : <u>conformément au §2, 1^{ère} alinéa, de la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application des normes, il s'agit des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 4 du Code des sociétés, ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ;</u></p>	<p><u>associations qui ont nommé un commissaire (loi du 27 juin 1921, art. 17, §7). Par ailleurs, certaines dispositions du Code des sociétés ne sont pas reprises dans la loi du 27 juin 1921. (Voir par. 7(i))</u></p>
--	---	--

[†] « les articles 130 à 133, 134, § 1er et 3, 135 à 137, 139 et 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, alinéa 1er, 4° et 5°1, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations qui ont nommé un commissaire (loi du 27 juin 1921, art. 17, §7) ». La référence à l'article 144 à l'exception du 1^{er} alinéa, 4° et 5°, doit s'entendre comme le 1^{er} alinéa, 6° et 7°.

	<p>ix) « Contrôle légal » : tel que défini par le contrôle légal tel que visé à l'article 16/1 du Code des sociétés et aux articles 142 et 146 du Code des sociétés ;</p> <p>i)(x) vise également la notion d'« audit Audit » : tel que défini la notion d'audit tel que défini dans les normes internationales d'audit (ISA);</p> <p>xi) « Comptes annuels (ou consolidés) » : les comptes annuels ou consolidés visés au titre VI, Livre IV du Code des sociétés ou visés par la législation applicable aux entités autres que les sociétés auxquelles s'applique ledit titre VI ; vise également la notion d'« États financiers » au sens de la norme ISA 700 (Révisée), § 8(f) ; les comptes annuels ou consolidés visés au titre VI, Livre IV du Code des sociétés ou visés par la législation applicable aux entités autres que les sociétés auxquelles s'applique ledit titre VI ;</p> <p>xii) « Rapport du commissaire » : le rapport du commissaire émis dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels ou consolidés conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, incluant le rapport sur l'audit des comptes annuels ou consolidés et le rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ; ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables ;</p> <p>xiii) « Arrêté des comptes annuels (ou consolidés) » : l'établissement des comptes annuels (ou consolidés) conformément à l'article 92 (ou aux articles 110 et 111) du Code des sociétés ou aux dispositions équivalentes des législations applicables aux entités autres qu'une société ;</p> <p>xiv) « Autres informations » telles que définies par la norme ISA 720 (Révisée) : dans le contexte belge, il s'agit du rapport de gestion et, le cas échéant, des « autres informations contenues dans le rapport annuel » ;</p> <p>xv) « Rapport de gestion » : le rapport défini aux articles 95 et 96 du Code des sociétés ; cette notion vise tant le rapport de gestion que également le rapport de gestion sur les comptes consolidés défini à l'article 119 du Code des sociétés ;</p> <p>x) « rapport de gestion sur les comptes consolidés » : le rapport défini à l'article 119 du Code des sociétés ; ;</p> <p>xi) « contrôle du rapport de gestion » : l'ensemble des diligences requises telles que prévues par la présente norme dans le contexte des articles 144,</p>	
--	---	--

	<p>alinéa 1^{er}, 6^o et 148, alinéa 1^{er}, 5^o du Code des sociétés;</p> <p>(xvi) « Autres informations contenues dans le rapport annuel »- : les informations financières ou non financières - autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport de commissaire sur ceux-ci contenues dans le rapport annuel de l'entité (Par. 13 de la norme ISA 720 (Révisée));</p> <p>(iii) « incohérence significative » : les anomalies significatives dans les faits relatés, comme définies par la norme ISA 720, § 5, (c); cette notion vise également les informations manifestement incohérentes avec les informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de sa mission</p> <p>(xvii) « Opinion non modifiée » ou « Opinion modifiée » telle que définie par les normes ISA 700 (Révisée) et ISA 705 (Révisée) : conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, cette notion vise respectivement une opinion sans réserve ou une opinion avec réserve, une opinion négative et une opinion <u>déclaration</u> d'abstention ;</p> <p>(xviii) « Points clés de l'audit »- : tels que définis par le paragraphe 8 de la norme ISA 701, à savoir « les points qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, ont été les plus importantes lors de l'audit des états financiers de la période en cours. Les points clés de l'audit sont choisis parmi les points communiqués aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise »; cette notion comprend les « risques jugés les plus importants d'anomalie significative, y compris les risques d'anomalie significative liés à une fraude » visés à l'article 10, alinéa 2, c) du Règlement (UE) N° 537/2014 ;</p> <p>(xix) « Rapport de carence » : le rapport visé à l'article 143, alinéa 2, du Code des sociétés.</p>	
<p>DILIGENCES REQUISES</p>		
<p>Présentation et structure du rapport du commissaire</p>	<p>3.8. Le commissaire doit établir un rapport conformément à la norme ISA 700 (Révisée) et à la présente norme. [Norme coordonnée, § 10]</p> <p>4.9. Le commissaire doit identifier les destinataires du rapport <u>selon les circonstances de la mission</u>, l'entité auditée <u>entité contrôlée</u> ainsi que</p>	

	<p>l'exercice soeial faisant l'objet du rapport dans le titre de son rapport. [Norme coordonnée, § 11] 5.10. Le rapport du commissaire doit comporter un paragraphe introductif une introduction ainsi que deux parties-rapports distinctes, à savoir le « Rapport sur l'audit des comptes annuels [ou consolidés] » et le « Rapport sur d'autres-les autres obligations légales et réglementaires ». [Norme coordonnée, § 13]</p>	
<p>Introduction du rapport du commissaire</p>	<p>11. Dans un le paragraphe introductif une introduction, le commissaire doit spécifier qu'il exerce son mandat conformément aux dispositions légales et statutaires, et que son rapport contient comporte d'une part, le rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés), et d'autre part, le son opinion sur les comptes annuels (ou consolidés) ainsi que la ou les déclarations complémentaires requises rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés), ainsi que son rapport sur les autres obligations légales et réglementaires et que ceux-ci constituent un ensemble et sont inséparables. [Norme coordonnée, § 12]</p> <p>12. L'introduction doit contenir les éléments requis par l'article 144, § 1, 1° et l'article 148, § 1, 1° du Code des sociétés. -(Voir par. A7-A7c)</p>	<p>A7. L'identification des intervenants dans la procédure de nomination des commissaires requise par l'article 144, §1, 1°, du Code des sociétés vise, selon les circonstances, l'assemblée générale, l'organe de gestion, le comité d'audit et/ou le conseil d'entreprise, ou, le cas échéant, le tribunal. (Voir par. 12)</p> <p>A7a. En ce qui concerne le nombre d'exercices consécutifs durant lesquels le cabinet de révision ou le cabinet d'audit enregistré ou, à défaut, le réviseur d'entreprises est chargé du contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) de l'entité depuis sa première nomination, il conviendra, généralement, de se baser sur la première lettre de mission signée entre l'entité et le commissaire (personne morale ou, à défaut, personne physique). La difficulté de remonter dans le temps pourrait être évoquée par d'aucuns pour déterminer le nombre d'années depuis lesquelles le commissaire est chargé du contrôle légal. On relèvera, d'une part, qu'il ne convient pas remonter au-delà de l'exercice 1990 au vu des mesures transitoires du Règlement (UE) N°537/2014 et, d'autre part, que le site internet de la Banque-Carrefour des entreprises (http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html) permet de consulter pour chaque entreprise (par exemple au départ de son numéro d'entreprise) toutes les publications au</p>

	<p><u>6.13. Conformément aux paragraphes 48 et 49 de la norme ISA 700 (Révisée) et aux dispositions du Code des sociétés, le commissaire doit dater son rapport conformément au paragraphe 49 de la norme ISA 700, et mentionner le lieu de son établissement. (Voir par. A8 et A9)</u></p> <p>[Norme coordonnée, §14]</p> <p><u>14. Pour établir son rapport à l'assemblée générale conformément au Code</u></p>	<p><u>Moniteur belge, en ce compris les nominations successives de commissaires. Ce même site internet permet d'effectuer une recherche au départ du nom de la société en intégrant les éventuelles dénominations antérieures de la société (http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknaam_fonetischform.html). (Voir par. 12)</u></p> <p><u>A7b. Dans certaines circonstances, le commissaire pourrait juger utile de mentionner également le nombre d'exercices durant lesquelles le représentant du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré est chargé du contrôle légal. (Voir par. 12)</u></p> <p><u>A7c. Le rapport du commissaire fait partie des documents mis à la disposition des ou transmis aux associés, actionnaires ou membres, au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale annuelle. Si le commissaire n'est pas en mesure de respecter les délais légaux en matière de mise à disposition de son rapport, le paragraphe 74 de la présente norme est d'application. (Voir par. 12)</u></p> <p><u>A8. La date du rapport du commissaire indique que le commissaire a pris en considération l'incidence des événements et des opérations dont il a été amené à avoir connaissance et qui sont survenus jusqu'à cette date. La responsabilité du commissaire pour des événements et des transactions survenus après cette date est traitée dans les paragraphes 6 à 9 de la norme ISA 560 relative aux événements postérieurs à la date de clôture, ainsi qu'au paragraphe 68 79 de la présente norme relative à la date d'émission du rapport. (Voir par. 13) [Norme coordonnée, §A8]</u></p> <p><u>A9. Concernant la détermination du « lieu d'établissement », le concept d'établissement implique « l'exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée ». (Article 4, 5) de la Directive Services 2006/123/CE) Dans son considérant 37, la directive précise que « [d]ans les cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer à partir de quel lieu d'établissement le service concerné est fourni. » Dès lors, le lieu d'établissement du commissaire correspondra à l'établissement à partir duquel le service d'audit a effectivement été fourni. (Voir par. 13)</u></p> <p><u>A9a. Les modèles de rapport annexés à la présente norme sont basés sur le fait que le</u></p>
--	---	--

	<p><u>des sociétés et, le cas échéant, au Règlement (UE) N°537/2014, ainsi qu'aux normes ISA, le commissaire doit utiliser les modèles de rapport repris en annexe (Voir par. A9a) :</u></p> <p><u>(i) Rapport du commissaire (comptes annuels – entité autre que : une EIP, une entité cotée, une asbl, une aisbl ou une fondation) (Annexe 1) ;</u></p> <p><u>(ii) Rapport du commissaire (comptes annuels - EIP) (Annexe 2) ;</u></p> <p><u>(iii) Rapport du commissaire (comptes annuels — asbl, aisbl ou fondation) (Annexe 3) ;</u></p> <p><u>(iv) Rapport du réviseur d'entreprises désigné (comptes consolidés - EIP) (Annexe 4)</u></p> <p><u>(v) Rapport du réviseur d'entreprises désigné (comptes consolidés – entité autre qu'une EIP) (Annexe 5) ; et</u></p> <p><u>(vi) Rapport du commissaire (comptes annuels – entité cotée autre qu'une EIP) (Annexe 6).</u></p> <p>[Norme coordonnée, §15-17]</p> <p>En prenant en compte les paragraphes 9 à 14, ainsi que les paragraphes 20 à 35 de la présente norme, le commissaire doit dans le cas de comptes annuels rédiger son rapport à l'assemblée générale en utilisant l'exemple de rapport repris en Annexe 1. Il est alors réputé avoir établi un rapport dont la forme est conforme aux normes ISA et au Code des sociétés.</p> <p>18. En prenant en compte les paragraphes 9 à 14, ainsi que les paragraphes 20 à 35 de la présente norme, le commissaire doit dans le cas de comptes consolidés rédiger son rapport à l'assemblée générale en utilisant l'exemple de rapport repris en Annexe 2. Il est alors réputé avoir établi un rapport dont la forme est conforme aux normes ISA (la nouvelle et les révisées) et au Code des sociétés.</p> <p>8. 19. En prenant en compte les paragraphes 9 à 14, ainsi que les paragraphes 20 à 35 de la présente norme, le commissaire doit dans le cas de comptes annuels (consolidés) d'une entité d'intérêt public rédiger son rapport à l'assemblée générale en utilisant l'exemple de rapport repris en Annexe 3. Il est alors réputé avoir établi un rapport dont la</p>	<p><u>commissaire exprime une opinion sans réserve. Lorsque le commissaire exprime une opinion modifiée, ceci aura un impact sur le libellé formulation de ces rapports. (Voir par. 14)</u></p>
--	--	---

	<p>forme est conforme aux normes ISA (la nouvelle et les révisées), au Règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (ci après « Règlement UE sur la réforme de l'audit ») et au Code des sociétés.</p> <p>9.</p> <p>20. En prenant en compte les paragraphes 9 à 14, ainsi que les paragraphes 20 à 35 de la présente norme, le commissaire doit dans le cas de comptes consolidés d'une entité d'intérêt public rédiger son rapport à l'assemblée générale en utilisant l'exemple de rapport repris en Annexe 4. Il est alors réputé avoir établi un rapport dont la forme est conforme aux normes ISA (la nouvelle et les révisées), au Règlement UE sur la réforme de l'audit et au Code des sociétés.</p> <p>10.</p> <p>11. En prenant en compte les paragraphes 9 à 14, ainsi que les paragraphes 20 à 35 de la présente norme, le commissaire doit dans le cas de comptes annuels d'une ASBL, d'une AISBL ou d'une fondation rédiger son rapport à l'assemblée générale en utilisant l'exemple de rapport repris en Annexe 5. Il est alors réputé avoir établi un rapport dont la forme est conforme aux normes ISA et à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.</p> <p>15. Si le commissaire estime devoir exprimer une opinion modifiée² dans son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés), il doit considérer si celle-ci est la conséquence d'une non-obtention des explications et informations requises par l'article 144, § 1, 2° ou 148, § 1, 2° du Code des sociétés. Si tel est le cas, il doit modifier le paragraphe concerné dans son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) en mentionnant qu'il n'a pas obtenu de l'organe de gestion (et des préposés) de l'entité, toutes les explications et informations requises pour son audit. Le commissaire doit également adapter son</p>	<p><u>A9b. L'adaptation du rapport sur les autres obligations légales et réglementaires dépendra des circonstances rencontrées, par exemple, si celles-ci ont un impact sur le rapport de gestion, sur la tenue de la comptabilité ou sur la répartition des résultats. (Voir par. 15)</u></p>
--	---	--

² Conformément au paragraphe 16 de la norme ISA 705 (Révisée), le commissaire doit alors insérer dans son rapport un paragraphe immédiatement avant le paragraphe d'opinion modifiée et intitulé « Justification de l'opinion modifiée », c'est-à-dire une opinion avec réserve, une opinion négative ou une déclaration d'abstention.

	<p><u>« Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ».</u> (Voir par. A9b)</p> <p>12.16. <u>Sans préjudice du paragraphe 15 de la présente norme, Si lorsque le commissaire s'écarte de l'exemple du modèle de rapport applicable, il doit rester en conformité avec les articles 144 et 148 du Code des sociétés et, le cas échéant, le Règlement (UE) n°537/2014, ainsi qu'avec les normes ISA, et la présente norme, et être en mesure de s'en justifier le cas échéant.</u> [Norme coordonnée, §18]</p>	
<p>Structure du rapport du commissaire</p>	<p><u>17.</u> Conformément à la norme ISA 700 (Révisée), le commissaire doit utiliser des intitulés précis dans le « Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) » et doit veiller, tout en respectant l'ordre prévu par les normes ISA, à reprendre les sections présentées ci-dessous: (Voir A10)</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une section « Opinion » ; (ii) une section « Fondement de l'opinion » ; (iii) le cas échéant, un paragraphe d'observations ; (iv) le cas échéant, une section « Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation » ; (v) le cas échéant, une section « Points clés de l'audit » ; (vi) le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points ; (vii) une section relative aux responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels (ou consolidés) ; et (viii) une section relative aux responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels (ou consolidés). <p><u>18.</u> Le commissaire doit utiliser des intitulés précis dans le « Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires » et doit veiller de reprendre les sections tel que présenté ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une section relative aux responsabilités de l'organe de 	<p>A9. Si le commissaire estime devoir exprimer une opinion modifiée⁴ dans son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés), il considère si celle-ci est la conséquence d'une non-obtention des explications et informations requises par l'article 144, alinéa 1^{er}, 2^o ou 148, alinéa 1^{er}, 2^o du Code des sociétés. Si tel est le cas, il veillera à modifier le paragraphe dans la première partie de son rapport en mentionnant qu'il n'a pas obtenu de l'organe de gestion (et des préposés) de l'entité, toutes les explications et informations requises pour son audit. Le commissaire veillera également à adapter son « Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ». [Norme coordonnée, §A9]</p> <p><u>A10.</u> Sans préjudice des dispositions relatives à la section « Points clés de l'audit » obligatoire dans le cadre des entités cotées au sens de la présente norme et des EIP, Si si le commissaire estime devoir faire référence à quelque question que ce soit sur laquelle il souhaite attirer spécialement l'attention, conformément aux dispositions de l'article 144, alinéa § 1^{er}, 5^o et de l'article 148, alinéa § 1^{er}, 4^o du Code des sociétés, il peut reprendre dans son rapport du commissaire rédigera un paragraphe d'observation (norme ISA 706 (Révisée)), ou un paragraphe descriptif d'autres questions relatif à d'autres points (norme dans son rapport, conformément à la norme ISA 706 (Révisée)), ou, une section « Points clés de l'audit » (norme ISA 701). (Voir par. 17 et 18 (viii)) [Norme coordonnée, §A10]</p>

⁴ Conformément au paragraphe 16 de la norme ISA 705 (Herzien), le commissaire doit alors insérer dans son rapport un paragraphe immédiatement avant le paragraphe d'opinion modifiée et intitulé « Justification de l'opinion modifiée », c'est à dire une opinion avec réserve, une opinion négative ou une déclaration d'abstention.

	<p><u>gestion</u> ;</p> <p>(ii) <u>une section relative aux responsabilités du commissaire</u> ;</p> <p>(iii) <u>une section « Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel] »</u> ;</p> <p>(iv) <u>le cas échéant³, une section « Mention relative au bilan social »</u> ;</p> <p>(v) <u>le cas échéant, une section « Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 100, § 1er, 5° et 6°/1 du Code des sociétés »</u> ;</p> <p>(vi) <u>une section « Mentions relatives à l'indépendance »</u> ;</p> <p>(vii) <u>une section relative aux autres mentions requises par le Code des sociétés ; et</u></p> <p>(viii) <u>le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points (Voir par. A10).</u></p>	
<p>Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés)</p>	<p>19. La première partie<u>Le premier rapport</u> du rapport du commissaire doit s'intituler « Rapport sur <u>l'audit des les</u> comptes annuels [ou consolidés] ». Le titre doit indiquer la forme de l'opinion exprimée, de la même manière que prévue au paragraphe 22. [Norme coordonnée, §19]</p> <p>13.20. Le commissaire doit adapter son rapport sur <u>l'audit les-des</u> comptes annuels (ou consolidés) en fonction des spécificités de la mission, de la forme juridique de l'entité, du référentiel comptable et/ou des dispositions légales et réglementaires applicables. (Voir par. A11-A12) [Norme coordonnée, §20]</p>	<p>A11. Si, en matière de désignation du référentiel comptable applicable, il est impossible pour le commissaire de renvoyer au « référentiel comptable applicable en Belgique », il le spécifiera de manière plus précise (le cas échéant, en renvoyant aux « normes internationales d'information financière »). <u>(Voir par. 20)</u> [Norme coordonnée, §A11]</p> <p>A12. Lorsque l'entité a obtenu une autorisation de déroger aux référentiels <u>comptes annuels</u> applicables, le commissaire <u>appréciera s'il est nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs, dans un paragraphe d'observation, sur cette autorisation de dérogation, mentionnée et justifiée dans l'annexe aux comptes annuels (ou consolidés) parmi les règles d'évaluation, conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code</u></p>

³ Lorsque l'entité établit un bilan social et que celui-ci ne fait pas partie des comptes annuels. Voir par. 43-44 et A37a-A38.

	<p><u>21. Le rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) doit comprendre une première section indiquant dans son intitulé si une opinion non modifiée (« opinion sans réserve ») ou une opinion modifiée (« opinion avec réserve », « opinion négative » ou « abstention d'opinion ») est exprimée. (Voir par. A13) [Norme coordonnée, §22]</u></p> <p><u>22. Cette première section doit être immédiatement suivie d'une section intitulée « Fondement de l'opinion » qui doit indiquer de la même manière que prévue au paragraphe 21 de la présente norme, la forme de l'opinion exprimée.</u></p> <p>21 Le commissaire doit, en fonction des circonstances, émettre un rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) incluant : une opinion non modifiée ou modifiée conformément aux normes ISA 700 et 705 ; (Voir par. A9) le cas échéant, un paragraphe d'observation ou un paragraphe descriptif d'autres questions conformément à la norme ISA 706. (Voir par. A10) [Norme coordonnée, §21]</p> <p>22. L'intitulé du paragraphe sur l'opinion du rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) doit indiquer si une opinion non modifiée (« attestation sans réserve ») est exprimée, ou une opinion modifiée (« attestation avec réserve », « opinion négative » ou « déclaration d'abstention »).</p>	<p>des sociétés le mentionnera dans la première partie de son rapport. (Voir par. 20) [Norme coordonnée, §A12]</p> <p>A13. Dans le paragraphe introductif la section « Opinion », le commissaire indique que le contrôle effectué sur les comptes annuels (ou consolidés) ne porte que sur le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice clôturé en mentionnant la date de clôture de celui-ci, sans préjudice de la norme ISA 710.⁵ (Voir par. 21) [Moved from Norme coordonnée, §A7]</p>
<p>Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels (ou consolidés)</p>	<p><u>23. La totalité de la description des responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels, prévue par le paragraphe 41 (a) de la norme ISA 700 (Révisée), doit se trouver dans le rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés). Les alternatives mentionnées au</u></p>	

⁵ Cette terminologie doit être adaptée en fonction du cadre référentiel applicable. Si ce référentiel applicable est constitué des *International Financial Reporting Standards*, le commissaire indique, le cas échéant, que le contrôle effectué sur les comptes consolidés ne porte que sur la situation financière de l'ensemble consolidé, le résultat global de l'ensemble consolidé, les variations de capitaux propres de l'ensemble consolidé et les flux de trésorerie de l'ensemble consolidé, ainsi que les annexes de l'exercice clôturé.

	paragraphe 41 (b) et (c) de la norme ISA 700 (Révisée) ne sont donc pas d'application en Belgique.	
Points clés de l'audit	14.24. Le cas échéant, lorsque le commissaire détermine des points clés de l'audit, il doit appliquer la norme ISA 701. (Voir par. A13a)	A13a. Conformément au paragraphe 5 de la norme ISA 701, celle-ci s'applique à l'audit de jeux complets d'états financiers à usage général d'entités cotées. Conformément au §2, 1^{ère} alinéa, de la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application des normes ISA (nouvelle et révisées), il s'agit des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 4 du Code des sociétés, ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE). (Voir par. 24) [Texte approuvé par le CSPE le 23 novembre 2016 – approbation demandée au ministre]
Particularités pour les rapports EIP	15.25. Conformément à l'article 10 du Règlement (UE) N° 537/2014, lorsque l'entité contrôlée est une EIP, le commissaire doit toujours inclure, dans son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés), une section relative aux points clés de l'audit. Dans ce cas, il n'est pas possible de déterminer en fonction des faits et circonstances de l'entité et de l'audit, qu'il n'y a pas de points clés de l'audit à communiquer (par. 16 de la norme ISA 701). (Voir par. A13b)	A13b. Conformément au §2, 2^{ème} alinéa, de la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application en Belgique des normes ISA (nouvelle et révisées), le commissaire applique la norme ISA 701 à l'audit des entités d'intérêt public pour satisfaire aux exigences de l'article 10, alinéa 2, c) du Règlement (UE) N° 537/2014. (Voir par. 25) [Texte approuvé par le CSPE le 23 novembre 2016 – approbation demandée au ministre]
Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires	26. La seconde partieLe second rapport du rapport du commissaire doit s'intituler « Rapport sur d'autres les autres obligations légales et réglementaires ». Le commissaire doit rendre compte dans cette partie, conformément au paragraphe 38 de la norme ISA 700, de ses autres obligations légales et réglementaires. (Voir par. A13-A15 A14-A14a) [Norme coordonnée, §23]	A13. Les observations n'ayant pas trait aux comptes annuels (ou consolidés) se trouvent dans la seconde partie du rapport. [Norme coordonnée, §A13] A14. Conformément aux articles 144, alinéa § 1^{er}, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°, 9°, 10° et 11° et 148, alinéa § 1^{er}, 4°, et 5° et 7° du Code des sociétés et à la norme ISA 720 (Révisée) , le rapport du commissaire doit comprendre différentes déclarations points complémentaires dans les sections prévues au paragraphe 18 . Ces déclarations points sont reprises dans la seconde partie le second rapport du rapport du commissaire intitulée « Rapport sur d'autres les autres obligations légales et réglementaires », car il s'agit de déclarations de points légales légaux spécifiquement belges qui ne portent pas atteinte à l'opinion sur les comptes annuels (ou consolidés) reprise en première partie du dans le premier rapport intitulée « Rapport sur les l'audit des comptes annuels (ou consolidés) ». (Voir par. 26) [Norme coordonnée, §A14]
	25. Conformément à l'article 144, alinéa 1^{er}, ou 148, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés, le commissaire doit reprendre, dans son rapport, les déclarations complémentaires suivantes, après avoir effectué les diligences requises de la	A14a. Si le commissaire estime que les informations fournies par l'organe de gestion et requises par le Code des sociétés ne sont pas complètesle rapport de gestion n'est pas

	<p>présente norme auxquelles il est fait référence et relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) au rapport de gestion ; (Voir par. 30-40) ii) au fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires ; (Voir par. 41-43) iii) au respect par l'entité des dispositions du Code des sociétés et des statuts ; (Voir par. 44-46) iv) à l'affectation du résultat (répartition des bénéfices) ; (Voir par. 47-50) v) aux documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés (Voir par. 51bis-51sexies). <p>[§25 de la Norme coordonnée]</p> <p>26. Le cas échéant, le commissaire doit également reprendre dans son rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les déclarations complémentaires suivantes après avoir effectué les diligences requises de la présente norme auxquelles il est fait référence et relatives : <ul style="list-style-type: none"> • aux acomptes sur dividendes ; (Voir par. 51) • aux intérêts opposés de nature patrimoniale ; (Voir par. 52-55) ii) les autres informations jugées nécessaires qui ne sont pas déjà reprises dans la première partie. (Voir par. 56) <p>[§26 de la Norme coordonnée]</p> <p>16.27. Le commissaire doit adapter son rapport sur les et autres obligations légales et réglementaires en fonction des spécificités de la mission, des responsabilités de l'organe de gestion et du commissaire, de la forme juridique de l'entité, et/ou des dispositions légales et réglementaires applicables. (Voir par. A15-A16)</p> <p>[§27 de la Norme coordonnée]</p> <p>17-28. Le commissaire doit prendre en considération, dans son rapport sur</p>	<p>complet par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission, il ne lui appartient pas de se substituer à l'organe de gestion et de mentionner de sa propre initiative les informations qui manquent dans son rapport incombent à ce dernier. (Voir par. 26) [Moved from Norme coordonnée, §A19]</p> <p>A15. La seconde partie du Le rapport du commissaire sur les autres obligations légales et réglementaires sera adaptée en fonction des éléments dont à propos desquels le commissaire fait rapport en vertu de dispositions légales et réglementaires applicables autres que celles auxquelles la présente norme se réfère expressément. (Voir par. 27) [Norme coordonnée, §A15]</p>
--	--	---

	<p>d'autres-les autres obligations légales et réglementaires, les conséquences d'une opinion modifiée sur les comptes annuels (ou consolidés). [§28 de la Norme coordonnée]</p> <p>18.29. Le commissaire doit documenter, dans son dossier d'audit, les travaux d'audit et les conclusions qu'il en tire et qui sont destinées à lui permettre de formuler les déclarations requises dans son faired'émettre son rapport sur d'autres-les autres obligations légales et réglementaires. [§29 de la Norme coordonnée]</p>	
Description des responsabilités	<p>19.30. Le commissaire doit mentionnerdécrire, dans un paragraphe introductif les sections y relatives, les responsabilités de l'organe de gestion et celles du commissaire sur les éléments points à propos desquels il doit émettre son sur lesquels il doit faire rapport. (Voir par. A16) [§24 de la norme coordonnée]</p>	<p>A16. Le commissaire prendra en compte, dans le paragraphe introductif, les responsabilités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables autres que celles auxquelles la présente norme se réfère expressément. [Norme coordonnée, §A16]</p>
Rapport de gestion		
<p><i>Obligations de contrôle-vérification et mentions requises</i> <i>redaction des conclusions</i></p>	<p>20.31. Outre les diligences requises aux paragraphes 51bis à 51sexies, les diligences requises relatives au rapport de gestion comportent les démarches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la vérification que l'absence éventuelle d'un rapport de gestion est conforme au Code des sociétés ; (par. A16-A17) ii) la vérification selon les diligences requises par la norme ISA 720 et le Code des sociétés et la norme ISA 720 (Révisée) que le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels (ou consolidés) ; (par. 32-33) iii) la vérification que le rapport de gestion traite des mentions requis par lea été établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés ; (par. 32-3434-37 et par. A19A18-A33-A37) (par. 35-37 et par. A38) iv) la vérification selon les diligences requises de par la norme ISA 720 (Révisée), que le rapport de gestion ne comprend pas d'incohérences significatives ne comporte pas d'anomalie 	<p>A17A16. Si une entité se trouve dans les conditions légales l'autorisant à ne pas établir de rapport de gestion et que l'organe de gestion décide formellement d'établir un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article 96 ou 119 du Code des sociétés, le commissaire se prononcera selon ce qui est énoncé dans la présente norme. Le commissaire sera particulièrement attentif aux législations spécifiques qui prévoient l'établissement d'un rapport de gestion par référence à l'article 95 ou/et 96 du Code des sociétés. Cette modalité d'application ne porte pas préjudice à l'application de la norme ISA 720 (Révisée). (Par. 31(i)) [Norme coordonnée, §A17]</p> <p>A18A17. Si l'entité n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion et qu'aucun rapport de gestion n'a été établi, le commissaire peut juger utile, en fonction des circonstances, de mentionner dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » que l'entité est exemptée. (Par. 31(i)) [Norme coordonnée, §A18]</p>

	<p><u>significative, en particulier</u> par rapport aux informations dont il a eu <u>la connaissance acquise dans le cadre de sa mission</u> lors de l'audit ; (par. 38-40 et par. A39)</p> <p>iii)v) la rédaction des conclusions du commissaire, dans <u>la section « Aspects relatifs au rapport de gestion »</u> de son rapport sur d'autres <u>les autres</u> obligations légales et réglementaires conformément au Code des sociétés et à la présente norme.</p> <p>En mettant en œuvre ces diligences, le commissaire doit prendre en considération le principe d'importance relative, sauf lorsque celui-ci est exclu par ou en vertu de la loi.</p> <p>[Norme coordonnée, §30]</p>	
<p><i>Prise de connaissance des informations contenues dans le rapport de gestion</i></p>	<p>31. Le commissaire doit utiliser les résultats des diligences requises prévues par les paragraphes 6 et 7 de la norme ISA 720 qu'il a effectuées pendant son audit et relatives à la prise de connaissance des informations contenues dans le rapport de gestion. [Norme coordonnée, §31]</p>	
<p><i>Vérification de la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels (ou consolidés)</i></p>	<p><u>32. Conformément à l'article 144, §1, 6° du Code des sociétés, le commissaire doit indiquer, dans son rapport sur les autres obligations légales et réglementaires, si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels. A cette fin, le commissaire doit mettre en œuvre les diligences requises par la norme ISA 720 (Révisée), par. 14 (a). Si le commissaire conclut que le rapport de gestion ne concorde pas avec les comptes annuels, il doit le mentionner dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ».</u></p> <p><u>33. Le commissaire doit également reprendre, dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion », un paragraphe relatif à l'existence éventuelle d'une anomalie significative dans le rapport de gestion. La norme ISA 720 (Révisée) contient les diligences requises et les modalités d'application à mettre en œuvre.</u></p> <p>21. Le commissaire doit s'assurer que le rapport de gestion concorde dans tous ses aspects significatifs avec les comptes annuels (ou consolidés) en</p>	<p>A38. Conformément à la norme ISA 720, lors de l'analyse de la concordance du rapport de gestion, le commissaire ne prend en compte que les incohérences significatives. La question de la signification est interprétée de manière spécifique par rapport à chaque élément du rapport de gestion. A titre d'exemple, le caractère significatif en matière du rapport de rémunération sur lequel l'assemblée générale se prononce par vote séparé, n'est pas équivalent au caractère significatif dans le cadre de la description des principaux risques et incertitudes. [Norme coordonnée, §A38]</p>

	<p>utilisant notamment les résultats des diligences requises par les paragraphes 8 à 13 de la norme ISA 720 et appliquées au rapport de gestion. [Norme coordonnée, §35]</p> <p>22. Si le commissaire considère que le rapport de gestion concorde dans tous ses aspects significatifs avec les comptes annuels (ou consolidés), il doit le déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. (Voir Annexes 1 et 2) (Voir par. A38) [Norme coordonnée, §36]</p> <p>Si le commissaire considère que le rapport de gestion ne concorde pas, dans tous ses aspects significatifs, avec les comptes annuels (ou consolidés), le commissaire doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires que le rapport de gestion ne concorde pas avec les comptes annuels (ou consolidés) et indiquer la nature de la non-concordance. [Norme coordonnée, §37]</p>	
<p>Vérification de l'exhaustivité du rapport de gestion</p>	<p><u>34.</u> Le commissaire doit s'assurer <u>que le rapport de gestion a été établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés, et, par conséquent,</u> que toutes les mentions prescrites par <u>le ce Code des sociétés</u> sont traitées dans le rapport de gestion. (Voir par. A19<u>A18-A37</u>A33) [Norme coordonnée, §32]</p> <p>23.35. <u>Si l'une ou l'autre des mentions prescrites n'est pas traitée dans le rapport de gestion, le commissaire doit s'assurer que le point n'est pas d'application.</u> [Moved from Norme coordonnée, §A20]</p> <p><u>24.36.</u> Si le commissaire considère que le rapport de gestion (sur les comptes consolidés) traite de toutes les mentions prescrites, il doit le déclarer dans son rapport sur d'autres les autres obligations légales et réglementaires la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » <u>que le rapport de gestion a été établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119)</u></p>	<p>A19 Si le commissaire estime que le rapport de gestion n'est pas complet par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission, il ne lui appartient pas de se substituer à l'organe de gestion et de mentionner de sa propre initiative les informations qui manquent dans son rapport. [Norme coordonnée, §A19, Moved to A14a]</p> <p><u>A20A18.</u> Le commissaire s'assure que les différentes mentions requises par la loi ont été traitées par l'organe de gestion :-</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Exposé fidèle sur l'évolution des affaires et description des principaux risques et incertitudes (art. 96, § 1^{er}, 1^o et 119, 1^o, C. Soc.) ;</u> - <u>Evénements importants survenus après la date de clôture (art. 96, § 1^{er}, 2^o et art. 119, 2^o, C. Soc.) ;</u> - <u>Hypothèse de continuité d'exploitation (art. 96, § 1^{er}, 6^o, C. Soc.) ;</u> - <u>Déclaration de gouvernement d'entreprise (art 96, § 2, C. Soc.) ;</u> - <u>Rapport de rémunération (art 96, § 3, C. Soc.)</u>

	<p><u>du Code des sociétés. (Voir Annexes 1 et 2) [Norme coordonnée, §33]</u></p> <p><u>25.37.</u> Si le commissaire considère que le rapport de gestion ne traite pas (ou insuffisamment) de toutes les mentions prescrites par le Code des sociétés, le commissaire doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit déclarer dans <u>son rapport sur d'autres les autres obligations légales et réglementaires</u> la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » que le rapport de gestion <u>n'a pas été établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés</u> ne traite pas (ou insuffisamment) de toutes les mentions prescrites par le Code des sociétés. [Norme coordonnée, §34]</p>	<p>Si l'une ou l'autre de celles-ci n'est pas d'application, il s'assurera que ce fait est dûment mentionné dans le rapport de gestion. La norme ISA 720 (Révisée) permet de vérifier le respect par l'organe de gestion des mentions prescrites par l'article 96 (ou 119) du Code des sociétés et, à la suite de ses constatations, d'établir son rapport en conséquence. Les paragraphes suivants spécifient certaines mentions requises par l'article 96 (article 119) du Code des sociétés, qui sont prises en compte par le commissaire lors de la rédaction de son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires de la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ». [Norme coordonnée, §A20]</p> <p>Exposé fidèle sur l'évolution des affaires et description des principaux risques et incertitudes (art. 96, § 1^{er}, 1^o et 119, 1^o, C. Soc.)</p> <p>A21. Le commissaire s'informe auprès de la société pour savoir comment celle-ci identifie ses principaux risques et incertitudes. Si le commissaire estime que la société a identifié les principaux risques et incertitudes de manière inadéquate, le commissaire le mentionne dans son rapport. [Norme coordonnée, §A21]</p> <p>Evénements importants survenus après la date de clôture (art. 96, § 1^{er}, 2^o art. 119, 2^o, C. Soc.)</p> <p>A22. Les événements importants survenus après la date de clôture et qui n'ont pas leur origine dans l'exercice précédent, doivent figurer dans le rapport de gestion quel que soit le traitement éventuel dans les comptes annuels (ou consolidés). Il s'agit d'événements qui, selon le jugement de l'organe de gestion, sont nécessaires pour la bonne information des utilisateurs. [Norme coordonnée, §A22]</p> <p>Hypothèse-Principe comptable de continuité d'exploitation (art. 96, § 1^{er}, 6^o, C. Soc.)</p> <p>A23<u>A19.</u> Lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou lorsque le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, le commissaire vérifie que le rapport de gestion comprend une justification suffisante de l'application des règles comptables de continuité. [Norme coordonnée, §A23]</p>
--	---	--

A24A20. Lorsque l'~~entité auditée~~entité contrôlée est en difficultés financières graves au point que cette situation affecte l'opinion du commissaire mentionnée dans le rapport sur l'audit des comptes annuels~~la première partie~~, le commissaire s'assurera, sans préjudice du respect de la procédure prévue à l'article 138 du Code des sociétés, de la cohérence de l'information mentionnée dans le rapport de gestion avec ~~l'opinion cette opinion exprimée en première partie de son rapport~~. De même, le commissaire étudiera avec soin le contenu de l'information mentionnée dans le rapport de gestion afin de déterminer si l'utilisation du ~~postulat principes comptable~~ de continuité d'exploitation dans l'élaboration des comptes annuels est justifiée. [Norme coordonnée, §A24]

A25A21. Lors de l'évaluation ~~de l'hypothèse~~du principe comptable de continuité d'exploitation des institutions financières, le commissaire prend en compte la réglementation spécifique en matière de liquidité et de solvabilité. [Norme coordonnée, §A25]

Déclaration de gouvernement d'entreprise (art 96, § 2, C. Soc.)

A26A22. Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (Euronext ou un autre marché réglementé d'un Etat membre de l'Espace économique européen) doivent publier dans leur rapport de gestion une déclaration de gouvernement d'entreprise. Le contenu de la déclaration de gouvernement d'entreprise varie selon que des actions ou d'autres titres sont négociés sur le marché réglementé. [Norme coordonnée, §A26]

Désignation du ~~code belge de gouvernance d'entreprise (ci-après : Code 2009)~~ et indication des parties auxquelles la société déroge et les raisons fondées de cette dérogation (art. 96, § 2, al. 1^{er}, 1^o et 2^o, C. Soc.)

A27A23. Le commissaire prête une attention particulière au fait que la déclaration de gouvernement d'entreprise contient à la fois des mentions requises (celles prévues par le Code des sociétés, lesquelles ne sont pas soumises au principe « appliquer ou expliquer », et ~~qui ne peuvent pour lesquelles un écart ne peut~~ dès lors pas être justifiées par une explication adéquate), et par ailleurs, des mentions requises par le Code 2009 qui sont soumises au

principe « appliquer ou expliquer » (et auxquelles il peut être dérogé moyennant une explication adéquate dans ladite déclaration). [Norme coordonnée, §A27]

A28A24. Le commissaire ne fait pas d'analyse qualitative des éventuelles dérogations ni de l'explication fournie par la société pour ces dérogations. Toutefois, dans la mesure où aucune explication n'a été fournie alors que la société a dérogé aux dispositions du Code 2009 ou que l'explication fournie est manifestement incohérente avec les informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de sa mission, le commissaire en fait mention dans [la section « Aspects relatifs au rapport de gestion »](#)~~son rapport sur d'autres obligations légales ou réglementaires~~. [Norme coordonnée, §A28]

Description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière (art. 96, § 2, al. 1^{er}, 3^o, C. soc. et art. 119, 7^o, C. Soc.)

A29A25. La loi ne définissant pas les caractéristiques d'un système de contrôle interne et de gestion des risques, il appartient donc à l'organe de gestion de les définir. Le Code 2009 établit que l'organe de gestion définit un cadre référentiel des contrôles internes (à savoir les systèmes d'identification, d'évaluation, de gestion et de suivi des risques financiers et autres) (disposition 1.3 Code 2009).⁶ [Norme coordonnée, §A29]

A30A26. Lorsque le commissaire prend connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'établissement de l'information financière, ~~il~~ consulte la documentation qui est à la base de la description effectuée par la société. Le commissaire peut utilement se référer à la norme ISA 315 (Révisée). [Norme coordonnée, §A30]

A31A27. Le commissaire ne se prononce pas sur le caractère adéquat ou non des procédures [de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'établissement de l'information financière](#) mises en place mais est particulièrement attentif à ce que la description corresponde à la réalité et ne comprenne pas d'incohérences significatives avec l'information dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission. S'il y a des incohérences significatives, le commissaire s'entretient avec l'organe de gestion qui prend

⁶ www.corporategovernancecommittee.be/fr/outils/richtlijnen_interne_controle/default.aspx.

toutes les mesures appropriées. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire mentionne les incohérences significatives dans [la section « Aspects relatifs au rapport de gestion »](#)~~son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.~~ [Norme coordonnée, §A31]

~~A32A28.~~ Le commissaire ne se prononce pas ici sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Si la ~~Lorsque la~~ société fait une telle mention [relative à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques](#), le commissaire spécifie ~~au paragraphe sur~~ [dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion »](#) que son rapport ne porte pas sur la mention relative à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. [Norme coordonnée, §A32]

~~A33A29.~~ Le Code des sociétés n'impose la description que des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre de l'établissement de l'information financière. Toutefois, le Code 2009 prévoyant une description plus large, le commissaire est attentif à ce que la description ne se limite pas au cadre de l'établissement de l'information financière, sauf si la société explique les raisons pour lesquelles elle n'applique pas la disposition 1.3 du Code 2009. [Norme coordonnée, §A33]

Informations relatives aux organes de gestion et leurs comités (art. 96, § 2, al. 1^{er}, 5^o C. Soc.)

~~A34A30.~~ Le commissaire est particulièrement attentif aux dispositions du Code des sociétés relatives à la composition et aux compétences du conseil d'administration, aux dispositions relatives aux comités de direction, comité d'audit et comité de rémunération (art. 517 à 524, 524bis et 524ter, 526bis et 526quater C. soc.), ainsi qu'aux dispositions du Code 2009 relatives à la publication des informations concernant la composition et le fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités. La disposition 9.3./1 du Code 2009 prévoit la publication d'autres informations qui devront être reprises dans la déclaration de gouvernement d'entreprise ou à défaut, la société devra expliquer les raisons pour lesquelles elle y déroge. [Norme coordonnée, §A34]

Rapport de rémunération (art 96, § 3, C. Soc.)

		<p>A35<u>A31</u>. Seules les sociétés dont les <i>actions</i> sont admises aux négociations sur un marché réglementé doivent publier dans leur rapport de gestion un rapport de rémunération. Le rapport de rémunération contient au moins les informations énumérées à l'article 96, § 3, du Code des sociétés. [Norme coordonnée, §A35]</p> <p><u>Informations financières (art. 96, § 3, al. 1^{er}, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, C. soc.) et non financières (art. 96, § 3, al. 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 10^o, 11^o C. Soc.)</u></p> <p>A36<u>A32</u>. Le commissaire vérifie que les informations financières et non financières que <u>Les sociétés cotées visées à l'article 4 du Code des sociétés doivent reprennent publier les informations financières et non financières, à publier, sont reprises</u> dans leur rapport de rémunération. [Norme coordonnée, §A36]</p> <p>A37<u>A33</u>. Le commissaire ne se prononce pas sur le caractère adéquat de la politique de rémunération mise en place par l'organe de gestion mais est particulièrement attentif à ce que la description corresponde à la réalité et ne comprenne pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il a eu connaissance durant <u>l'exécution de</u> sa mission. Si tel est le cas, le commissaire s'entretient avec l'organe de gestion et l'invite à prendre toutes les mesures appropriées. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire mentionne les incohérences significatives dans <u>la section « Aspects relatifs au rapport de gestion »son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires</u>, sans pour autant se substituer à l'organe de gestion pour les corriger. [Norme coordonnée, §A37]</p>
<p><i>Vérification de la cohérence du rapport de gestion dans son ensemble</i></p>	<p>38. Le commissaire doit s'assurer qu'il n'existe pas d'incohérences significatives dans le rapport de gestion par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission en utilisant les résultats des diligences requises prévues par les paragraphes 14 à 16 de la norme ISA 720 et appliquées au rapport de gestion. [Norme coordonnée, §38]</p> <p>39. Si le commissaire considère qu'il n'existe pas d'incohérences significatives dans le rapport de gestion, le commissaire doit le déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. (Voir Annexes</p>	<p>A39. Conformément à la norme ISA 720, lors de l'analyse de la cohérence du rapport de gestion, le commissaire ne prend en compte que les incohérences significatives. [Norme coordonnée, §A39]</p>

	<p>1 et 2) [Norme coordonnée, §39]</p> <p>40. Si le commissaire considère qu'il existe des incohérences significatives dans le rapport de gestion, le commissaire doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion refuse de procéder à une correction du rapport de gestion que le commissaire considère significative, celui-ci doit indiquer les incohérences significatives dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires, sans pour autant se substituer à l'organe de gestion pour les corriger. (Voir par. A39) [Norme coordonnée, §40]</p>	
<p><u>« Autres informations contenues dans le rapport annuel »</u></p>	<p><u>38.</u> Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire sur ceux-ci, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe de gestion, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceux-ci dans la section y relative. (Voir par. A34 et A35)</p> <p><u>39.</u> Les diligences requises relatives aux « autres informations contenues dans le rapport annuel » comportent les démarches telles que prévues par la norme ISA 720 (Révisée).</p> <p><u>26-40.</u> L'identification des « autres informations contenues dans le rapport annuel » et les conclusions du commissaire y relatives doivent être reprises dans la section intitulée « Aspects relatifs au rapport de gestion et aux autres informations contenues dans le rapport annuel ».</p>	<p><u>A34.</u> Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe de gestion ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds). Dès lors, afin que le lecteur du rapport puisse clairement identifier les documents visés par le travail du commissaire, il est important que ceux-ci soient repris explicitement dans son rapport.</p> <p><u>A35.</u> Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel ». Ils incluent</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite ; • les rapports de responsabilité sociale des entreprises ; • les rapports sur le développement durable ; • les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; • les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; • les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; • les rapports sur les droits de l'homme.

<p>Vérification des documents à déposer conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1, 6°/2 et §2 du Code des sociétés</p>	<p>41. 51bis. Conformément à l'article 144, alinéa § 1^{er}, 910°, du Code des sociétés, le <u>rapport du commissaire doit déclarer reprendre, dans son rapport sur les autres obligations légales et réglementaires, une mention qui indique que si les documents à déposer conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1, 6°/2 et §2 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code et ce le cas échéant. :</u></p> <p>a) <u>dans la section « Mention relative au bilan social » ; et/ou</u> b) <u>dans la section « Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 100, § 1er, 5° et 6°/1 du Code des sociétés ».</u></p> <p>(Voir par. A39bis A39quaterA36-A37) [Norme coordonnée, §51bis]</p>	<p>A36. Conformément à l'article 100, §2, du Code des sociétés, les données qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels ne doivent pas être mentionnées dans un document à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés.</p> <p>Dès lors, la mention visée à l'article 144, §1er, 10° du Code des sociétés portera généralement sur le bilan social prescrit par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi conformément à l'article 100, §1, 6°/2 du Code des sociétés, s'il en y en a un (Par. A38a-38c).</p> <p>(Voir par. 41)</p> <p>A37. Le cas échéant, les données suivantes seront également déposées conformément à l'article 100, §1, 5° et 6°/1 du Code des sociétés: (Voir par. 41)</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un document indiquant les montants mentionnés à l'article 100, §1, 5° du Code des sociétés ; (ii) une liste des participations, conformément à l'article 100, §1, 6°/1 du Code des sociétés. <u>Cette liste est complétée, le cas échéant, par un aperçu des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée.</u> <p>[Norme coordonnée, §A39ter et §A39quater]</p> <p>A39bis. Sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels, les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés seront généralement les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (ii) un document comprenant les indications du rapport de gestion prévues par l'article 96 du Code des sociétés conformément à l'article 100, §1, 6° du Code des sociétés ; cette obligation n'est pas applicable aux petites sociétés non cotées, sauf s'il s'agit des sociétés telles que visées à l'article 92, § 3, 1°, 2°, 4° ou 6° du Code des sociétés ; (iii) le bilan social prescrit par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi conformément à l'article 100, §1, 6°/2 du Code des sociétés.
---	--	--

~~Le bilan social n'entraînera de facto ni travaux complémentaires importants ni modification de la portée générale de la vérification du bilan social par rapport à la mission de contrôle telle qu'elle existait lorsque le bilan social faisait partie intégrante des comptes annuels et qui avait pour objectif d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels.~~

[Moved to §A38c]

~~Le rapport du commissaire visé par l'article 100, § 1, 4°, du Code des sociétés est quant à lui, pris en considération lors de la vérification du dépôt et de la déclaration éventuelle y relative et fait partie des diligences requises aux paragraphes 65 à 68.~~ [Norme coordonnée, §A39bis]

~~**A39ter.** Le cas échéant, les données suivantes seront également déposées conformément à l'article 100 du Code des sociétés:~~

~~(iv) une liste des participations, conformément à l'article 100, §1, 6°/1 du Code des sociétés ;~~

~~(v) tout autre document qui doit être déposé en même temps que les comptes annuels en vertu du Code des sociétés, en vertu de l'article 100, §1, 7° de ce même Code, notamment, le cas échéant :~~

~~a) le rapport sur les paiements aux gouvernements conformément à l'article 96/2 du Code des sociétés ;~~

~~b) le rapport d'observations du conseil de surveillance mentionné aux articles 938 et 1001 du Code des sociétés ;~~

~~e) lorsque l'entité est une société qui a distribué un acompte sur dividende au cours de l'exercice, le rapport de vérification du commissaire qui doit être joint au rapport du commissaire émis à l'assemblée générale et publié conformément à l'article 618, alinéa 4 du Code des sociétés.~~ [Norme coordonnée, §A39ter]

~~**A39quater.** Les données suivantes auront en principe déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels et, conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, ne doivent pas être mentionnées dans un document à déposer conformément à cet article :~~

~~(vi) un document contenant les renseignements prévus par l'article 100, §1, 1° du Code des sociétés ;~~

~~(vii) un tableau indiquant l'affectation du résultat, si cette affectation ne résulte pas des comptes annuels, conformément à l'article 100, §1, 2° du~~

		<p>Code des sociétés;</p> <p>(viii) — un document mentionnant, selon le cas, la date du dépôt de l'expédition de l'acte constitutif authentique ou du double de l'acte constitutif sous seing privé, ou la date du dépôt du texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour, conformément à l'article 100, §1, 3° du Code des sociétés;</p> <p>un document indiquant les montants mentionnés à l'article 100, §1, 5° du Code des sociétés. [Norme coordonnée, §A39quater]</p>
	<p>27.42. Le commissaire doit vérifier que, selon son jugement professionnel,</p> <p>:</p> <p>a. au niveau de la forme, les documents comprennent effectivement toutes les informations qui sont requises par le Code des sociétés (en ce compris l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés) ;</p> <p>b. au niveau du contenu, les documents ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de son mandat. [Norme coordonnée, §51ter]</p>	
<p><u>Mention relative au bilan social</u></p>	<p>43. Lorsque l'entité établit un bilan social et que celui-ci ne fait pas partie des comptes annuels et si le commissaire constate que le bilan social à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, §1, 6/2°, du Code des sociétés reprend, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il dispose dans son dossier d'audit, il doit l'indiquer dans la section « <u>Mention relative au bilan social</u> ». (Voir par. A37a-A38)</p>	<p>A37a. Dans le cas des entités soumises à la loi du 27 juin 1921, le bilan social fait partie des comptes annuels. Dans ce cas, le respect des normes ISA permettront au commissaire d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels, incluant le bilan social. Edès lors cette mention n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une entité visée par la loi du 27 juin 1921 ou lorsque l'entité contrôlée ne doit pas établir un bilan social. (Voir par. 43)</p> <p>A37b. Lorsque le bilan social ne fait pas partie des comptes annuels, le commissaire</p> <p>(a) apprécie s'il existe une incohérence significative entre le bilan social et les documents sociaux, internes ou externes, qui ont été mis à sa disposition. Pour les besoins de cette appréciation, le commissaire, pour évaluer la cohérence, compare des montants ou autres éléments sélectionnés dans le bilan social (qui sont censés être identiques à des montants ou autres éléments des documents sociaux ou qui sont censés résumer ces montants ou autres éléments ou fournir</p>

	<p><u>44. Si le commissaire a connaissance que le bilan social ne reprend pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu le bilan social conformément à l'article 143, alinéa 1^{er} du Code des sociétés, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit indiquer dans la section « Mention relative au bilan social » qu'il n'a pas reçu le bilan social ou que celui-ci ne reprend pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code des sociétés.</u></p>	<p><u>des précisions à leur égard) avec les montants ou autres éléments correspondants contenus dans ces documents sociaux ; le commissaire utilisera son jugement professionnel pour fixer un seuil de matérialité spécifique afin de déterminer les points qui sont significatifs dans le bilan social ;</u></p> <p><u>(b) apprécie s'il existe une incohérence significative entre le bilan social et la connaissance qu'il a acquise lors de l'audit.</u></p> <p><u>(Voir par. 43)</u></p> <p><u>A38. Lorsque le bilan social ne fait pas partie des comptes annuels, il Le bilan social n'entraînera de facto ni travaux complémentaires importants ni modification de la portée générale de la vérification du bilan social par rapport à la mission de contrôle telle qu'elle existait lorsque le bilan social faisait partie intégrante des comptes annuels et qui avait pour objectif d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels. (Voir par. 43)</u></p> <p>[Moved from Norme coordonnée, A39bis]</p>
<p><u>Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et §2 du Code des sociétés</u></p>	<p><u>28.45.</u> Sans préjudice du paragraphe 51sexies<u>46</u>, le commissaire doit reprendre dans son rapport sur d'autres-les autres obligations légales et réglementaires la liste des documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100, <u>§1, 5°, 6°/1 et §2</u> du Code des sociétés, qui lui ont été fournis par l'organe de gestion avec les comptes annuels et qu'il a vérifiés. [Norme coordonnée, §51quater]</p> <p><u>29.46.</u> Si le commissaire constate que tous les documents que l'entité doit déposer <u>à la Banque nationale de Belgique</u> en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100, <u>§1, 5°, 6°/1 et §2</u> du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, toutes les informations requises par ce Code, il doit le déclarer dans <u>la</u></p>	

	<p><u>section « Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 et § 2 du Code des sociétés »son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. [Norme coordonnée, §51quinquies]</u></p> <p><u>30.47.</u> Si le commissaire a connaissance qu'un ou des documents à déposer conformément à l'article 100, <u>§1, 5°, 6°/1 et §2</u> du Code des sociétés ne reprend ou ne reprennent pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu les documents conformément à l'article 143, <u>alinéa 1^{er}</u> du Code des sociétés, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit indiquer dans <u>la section « Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 et § 2 du Code des sociétés »son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires</u> le(s) document(s) non fourni(s) ou ceux qui ne reprennent pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code des sociétés. (Voir par. <u>A39quinquiesA39</u>) [Norme coordonnée, §51sexies]</p>	<p><u>A39.</u> Conformément à l'article 143, <u>1^{er} alinéa</u>, du Code des sociétés, l'organe de gestion de la société doit remettre les pièces au commissaire afin qu'il puisse rédiger son rapport, et ce un mois ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4 du Code des sociétés, quarante-cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. (Voir par. 47) [Norme coordonnée, §A39quinquies]</p>
<p><u>Mentions relatives à l'indépendance du commissaire</u></p>	<p><u>48.</u> Conformément à l'article 144, § 1, 11° et à l'article 148, § 1, 7° du Code des sociétés, le commissaire doit, dans la section « Mentions relatives à l'indépendance », reprendre une mention confirmant qu'il n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) et qu'il est resté indépendant vis-à-vis de l'entité au cours de son mandat. Le cas échéant, il doit confirmer que les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels. A défaut, il doit mentionner l'information détaillée dans cette section.</p>	
<p><u>Autres mentions requises par le Code des sociétés à reprendre dans le rapport sur les autres obligations légales et réglementaires</u></p>	<p><u>49.</u> Lorsqu'il s'agit de comptes annuels, le commissaire doit reprendre dans la section « Autres mentions », les points complémentaires visés à l'article 144, §1, 3°, 8° et 9° du Code des sociétés, et relatifs :</p> <p>(i) au fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions</p>	

	<p>légales et réglementaires applicables ; (Voir par. 42-54 et A40-A41)</p> <p>(ii) au fait que la répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au Code des sociétés ; et (Voir par. 55-58)</p> <p>(iii) au respect par l'entité des dispositions du Code des sociétés et des statuts (Voir par.60-62).</p> <p>[Moved from Norme coordonnée, §25]</p> <p>50. Lorsqu'il s'agit d'une EIP, le commissaire doit également mentionner que son rapport est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014. (Voir par. 68 et A44a-A44b)</p> <p>51. Le cas échéant, le commissaire doit également reprendre dans cette section, des points complémentaires après avoir effectué les diligences requises de la présente norme auxquelles il est fait référence et relatives :</p> <p>(i) aux intérêts opposés de nature patrimoniale ; (Voir par. 63-66)</p> <p>(ii) aux acomptes sur dividendes (Voir par. 59).</p> <p>[Moved from Norme coordonnée, §26]</p>	
<p>Vérification de la tenue de la comptabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables</p>	<p>31.52. En vertu de l'article 144, alinéa-§ 1^{er}, 3° du Code des sociétés, le commissaire est tenu d'informer l'assemblée générale sur le fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Il doit inclure une déclaration-mention sur ses constatations dans son rapport. [Norme coordonnée, §41]</p> <p>32.53. Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, si le commissaire n'a pas détecté de cas de non-respect des dispositions du Code de droit économique e-la loi du 17 juillet 1975 relatives à la comptabilité des entreprises et de ses arrêtés d'exécution, il doit déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires la section « Autres mentions » que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et</p>	<p>A40. En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA permet de détecter les cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité. [Norme coordonnée, §A40]</p> <p>A41. Compte tenu du fait que des incidents d'importance mineure interviennent le plus souvent à propos d'aspects formels du système comptable, il est recommandé au commissaire de ne prendre en considération que les incidents qui ne sont pas d'importance relative mineure à propos des aspects formels du système comptable. Ainsi, la portée de la déclaration-mention est atténuée par les mots suivants : « <i>Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.</i> » [Norme coordonnée, §A41]</p>

	<p>réglementaires applicables. (Voir Annexes 1 et 3) [Norme coordonnée, §42]</p> <p>33.54. Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, si le commissaire a détecté un cas de non-respect <u>des dispositions du Code de droit économique relatives de la loi du 17 juillet 1975 relative</u> à la comptabilité des entreprises et de ses arrêtés d'exécution, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion refuse de réaliser la correction demandée par le commissaire ou que la situation constatée ne peut être matériellement corrigée, le commissaire doit mentionner le cas de non-respect dans <u>la section « Autres mentions »son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.</u> [Norme coordonnée, §43]</p>	
<p><u>L'affectation-Répartition</u> des résultats</p>	<p>34.55. En vertu de l'article 144, alinéa § 1^{er}, 78° du Code des sociétés, le commissaire est tenu d'informer l'assemblée générale de la régularité au regard du respect des dispositions des statuts et du Code des sociétés relatives à <u>l'affectation-la répartition</u> des résultats. Il doit inclure une déclaration-mention sur ses constatations dans <u>la section « Autres mentions »son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.</u> En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA doit permettre de détecter les cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés relatives à <u>l'affectation-la répartition</u> des résultats. [Norme coordonnée, §47]</p> <p>35.56. Si le commissaire n'a pas connaissance de cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés relatives à <u>l'affectation-la répartition</u> des résultats à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 4755, il doit déclarer-mentionner dans <u>la section « Autres mentions » son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires</u> que <u>l'affectation-la répartition</u> des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au Code des sociétés. (Voir Annexe 1) [Norme coordonnée, §48]</p> <p>36.57. Lorsque le commissaire a exprimé une opinion modifiée dans la première partie de son rapport, il doit en évaluer l'impact sur <u>l'affectation-la répartition</u> du résultat et <u>doit</u> appliquer, le cas échéant, <u>les paragraphes</u> qui</p>	

	<p>suivent. [Norme coordonnée, §49]</p> <p>37.58. Si à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 4755, le commissaire a connaissance d'un cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés relatives à l'affectation des résultats, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales ou statutaires ou que la situation constatée ne peut être matériellement corrigée, le commissaire doit le mentionner dans la section « Autres mentions »son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. [Norme coordonnée, §50]</p>	
Acompte sur dividende	<p>59. Si une entité auditéeentité contrôlée a procédé à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur dividendes, le rapport du commissaire relatif à ces acomptes sur dividendes doit, le cas échéant, en vertu de l'article 618 du Code des sociétés, être annexé au rapport du commissaire à l'assemblée générale. En outre, le commissaire doit faire référence à ce rapport annexé, dans la section « Autres mentions »son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. [Norme coordonnée, §51]</p>	
Respect par l'entité des dispositions du Code des sociétés ou de la loi du 27 juin 1921, et des statuts	<p>38.60. En vertu de l'article 144, alinéa 1^{er}§ 1, 89° du Code des sociétés, le commissaire doit vérifier que l'assemblée générale est correctement informée en ce qui concerne le respect du Code des sociétés et des statuts. Il doit inclure une déclaration-mention sur ses constatations dans son rapport. En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA, et plus particulièrement celles prévues par la norme ISA 250, doit permettre au commissaire de répondre à cet objectif. Le commissaire ne doit pas effectuer de vérifications plus spécifiques en vue de s'assurer que les dispositions légales ou statutaires ont été respectées. L'obligation de révélation ne porte que sur les cas de non-respect des statuts ou du Code des sociétés, en ce compris l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés. [Norme coordonnée, §44]</p>	

	<p>39.61. Si le commissaire n'a pas connaissance de cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 4460, il doit déclarer-mentionner dans <u>la section « Autres mentions » son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires</u> qu'il n'a pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du Code des sociétés. (Voir Annexes 1 et 3) [Norme coordonnée, §45]</p> <p>40.62. Si à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 4460, le commissaire a connaissance d'une opération conclue ou d'une décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés, il doit évaluer si la révélation du cas de non-respect est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié, notamment dans le cas où – le cas échéant après un entretien avec l'organe de gestion – celle-ci a pris les mesures appropriées pour corriger la situation de non-respect ainsi créée. S'il considère, après analyse, que le non-respect doit être révélé, il doit mentionner le cas de non-respect dans <u>la section « Autres mentions »son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.</u> [Norme coordonnée, §46]</p>	
<p>Intérêts opposés de nature patrimoniale lorsque la loi prévoit l'intervention du commissaire</p>	<p>41.63. Le commissaire doit prendre connaissance du procès-verbal de la réunion de l'organe de gestion et, le cas échéant, du comité de direction, qui a été transmis au commissaire par ces derniers, et qui fait mention de l'existence d'un conflit d'intérêts. Le commissaire doit vérifier que le procès-verbal mentionnant l'existence d'un conflit d'intérêts est suffisamment détaillé par rapport aux informations prescrites <u>par le Code des sociétés.</u> [Norme coordonnée, §52]</p> <p>42.64. Si le commissaire constate qu'un intérêt opposé <u>de nature patrimoniale</u> aurait dû être soumis à la procédure de conflits d'intérêts prévu par le Code des sociétés, il le dénonce par écrit à l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit le mentionner dans <u>la section « Autres mentions » son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires</u> sans pour autant se</p>	<p>A42. Lorsque l'organe de gestion ou le comité de direction prend une décision à propos de laquelle un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, le Code des sociétés requiert, selon la forme de société, que cette décision fasse l'objet, dans un procès-verbal, d'une description de la nature de la décision ou de l'opération, d'une justification de la décision qui a été prise ainsi que d'un exposé des conséquences patrimoniales pour la société. <u>L'article 259 du Code des sociétés requiert que</u> Ce procès-verbal sera-estentièrement repris dans le rapport de gestion ou à défaut dans la pièce déposée avec les comptes annuels. [Norme coordonnée, §A42]</p> <p>A43. Le commissaire fait une description distincte dans <u>la section « Autres mentions »son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires</u> des conséquences patrimoniales pour l'entité des décisions, qui comportent un intérêt opposé <u>de nature patrimoniale</u>. En vue de décrire les conséquences patrimoniales des intérêts opposés, le commissaire devra procéder de la façon suivante:</p>

	<p>substituer à l'organe de gestion. [Norme coordonnée, §53]</p> <p>43.65. Le commissaire doit reprendre dans <u>la section « Autres mentions » son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires</u> une description des conséquences patrimoniales pour la société qui résultent des décisions de l'organe de gestion et, le cas échéant, du comité de direction, qui comportaient un intérêt opposé <u>de nature patrimoniale</u>. [Norme coordonnée, §54]</p> <p>44.66. Si, de l'avis du commissaire, la description de la nature de la décision ou de l'opération ou la justification de la décision relative au conflit d'intérêts donnée dans le procès-verbal – repris dans le rapport de gestion – est insuffisante, il doit faire mention de cette insuffisance dans sa description séparée incluse dans <u>la section « Autres mentions » son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires</u>. [Norme coordonnée, §55]</p>	<ul style="list-style-type: none"> - réunir les informations indispensables sur l'opération présentée, les personnes concernées, les conditions de sa réalisation, les conditions contractuelles, etc. <u>seront réunies</u> ; - vérifier dans quelle-la mesure <u>dans laquelle</u> l'opération est compatible avec l'objet social <u>sera vérifiée</u>. <p>[Norme coordonnée, §A43]</p> <p>A44. Le commissaire fait une description séparée des conséquences patrimoniales et ne peut donc se contenter d'une simple référence à la façon dont ces conséquences ont été décrites dans le rapport de gestion ou à défaut dans la pièce déposée en même temps que les comptes annuels. [Norme coordonnée, §A44]</p>
<p><u>Autres informations fournies</u> <u>Paragraphe relatif à d'autres points</u></p>	<p>45.67. Dans des situations spécifiques, le commissaire doit évaluer la nécessité d'inclure dans son rapport sur <u>d'autres-les autres</u> obligations légales et réglementaires une référence à quelque question que ce soit sur laquelle il attire spécialement l'attention, sans que cette référence ne doive être incluse dans le rapport sur <u>l'audit les-des</u> comptes annuels (ou consolidés). (Voir par. A10) [Norme coordonnée, §56]</p>	
<p>Mentions spécifiques aux rapports EIP</p>	<p>46.68. Lorsqu'il s'agit d'une EIP, le commissaire doit confirmer dans <u>la section « Autres mentions » que son rapport est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 (art. 526bis, §6, 5), du Code des sociétés</u>. (Voir par. A44a-A44b)</p>	<p>A44a. Dans les sociétés répondant aux critères décrits sous le §3 de l'article 526bis du Code des sociétés qui ne constituent pas un comité d'audit, les missions du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés reprises sous le §6 du même article restent applicables mais le sont à l'égard du conseil d'administration.</p> <p>A44b. La référence au rapport complémentaire ne peut pas aller au-delà de ce qui est stipulé à l'article 526bis, §6, 5) du code des sociétés et ne peut donc contenir aucune référence relative à son contenu.</p>
<p>Déclarations écrites de la direction de l'entité</p>	<p>47.69. Les déclarations complémentaires à obtenir de la direction de l'entité dans le contexte légal et réglementaire belge sont les suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) une déclaration relative aux informations à communiquer dans le rapport de gestion conformément à l'article 96 (ou</p>	<p>A45 Conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, il ne faut plus mentionner dans un document à déposer conformément à cet article les données qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels. Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration écrite y afférente. En général, la déclaration écrite de la direction portera sur</p>

	<p>119) du Code des sociétés ;</p> <p><u>(ii)</u> sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels et/ou si celles-ci ne sont pas applicables, une déclaration par laquelle la direction confirme que les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés, à l'exception du rapport du commissaire, ont été approuvés par l'organe de gestion et reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code ; (Voir par. A39bis-A39quater et A44bis<u>A45-A46-A44ter</u>)</p> <p><u>(iii)</u> une déclaration relative à la communication de certaines informations portant sur la loi (coordonnée) du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;</p> <p><u>(iv)</u> une déclaration relative à la communication d'informations relatives à des situations de conflits d'intérêts tels que définis dans le Code des sociétés ;</p> <p><u>(v)</u> le cas échéant⁷, une déclaration relative à la confirmation que le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce a été effectué, avec en annexe copie des comptes annuels déposés de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposé.</p> <p>[Norme coordonnée, §57]</p> <p><u>48.70.</u> La lettre d'affirmation adressée au commissaire doit inclure les déclarations écrites requises par les normes ISA et par le paragraphe 57-69 de la présente norme. [Norme coordonnée, §58]</p> <p><u>49.71.</u> Si le commissaire constate qu'une des déclarations complémentaires requises (telles que définies au paragraphe 5769) n'est pas d'application,</p>	<p>le bilan social (art. 100, § 1, 6/2° C. Soc.) et, le cas échéant, la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation telle que définie à l'article 13 du Code des sociétés <u>(et, le cas échéant, un aperçu des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée).</u> (art. 100, § 1, 6/1° C. Soc.). <u>(Voir par. 69 (ii))</u> [Norme coordonnée, §A44bis]</p> <p><u>A46.</u> Afin de s'assurer qu'il dispose des derniers documents approuvés, le commissaire peut, par exemple, demander une version dûment signée de ces documents ou, si cela est praticable, de les annexer à la lettre d'affirmation. <u>(Voir par. 69 (ii))</u> [Norme coordonnée, §A44ter]</p>
--	--	---

⁷ Cette déclaration vise dans l'état actuel de la législation, les petites ASBL, les AISBL et les petites fondations (privées ou d'utilité publique).-

	<p>cette déclaration écrite peut être omise dans la lettre d'affirmation. [Norme coordonnée, §59]</p> <p><u>50.72.</u> Si le commissaire n'a pas obtenu une des déclarations complémentaires requises, il doit appliquer le paragraphe 19 de la norme ISA 580. [Norme coordonnée, §60]</p> <p><u>73.</u> Conformément au paragraphe 9 de la norme ISA 580, le commissaire doit demander la signature de la lettre d'affirmation par des membres de la direction ayant les responsabilités relatives à la préparation et/ou à l'établissement des comptes annuels au plus haut niveau de l'entité auditéentité contrôlée, ainsi qu'à sa politique financière sous-jacente compte tenu de leur connaissance des faits et de leur autorité. Le commissaire doit considérer si, dans certaines circonstances, il est approprié de demander en outre à une autre personne (ou un autre organe) concerné(e) qui a le droit d'engager l'entité pour des actes dépassant la gestion journalière, de co-signer la lettre d'affirmation. [Norme coordonnée, §61]</p>	
<p>Rapport de carence</p>	<p>Dès que le commissaire constate que l'assemblée générale ne délibère pas sur les comptes annuels dans les six mois après la date de clôture de l'exercice, il émet sans délai un rapport de carence⁸ destiné à l'assemblée générale. Dans les autres cas, la date d'émission et l'usage du rapport de carence relèvent du jugement professionnel du commissaire. Le non-respect par l'organe de gestion des délais statutaires doit être apprécié à la lumière du préjudice qui peut être causé. [Norme coordonnée, §62]</p> <p><u>51.74.</u> Conformément à l'article 143, 2^{ème} alinéa du Code des sociétés, le commissaire doit émettre un rapport de carence s'il n'a pas reçu les pièces que l'organe de gestion doit lui remettre conformément à l'article 143, 1^{er} alinéa, du Code des sociétés de sorte qu'il n'est pas en mesure de respecter les délais prévus par le Code des sociétés en matière de mise à disposition de son rapport. Pour établir son rapport de carence destiné à l'assemblée</p>	<p><u>A47.</u> Généralement, le rapport de carence concernera le cas où le commissaire n'a pas reçu les comptes annuels dans un délai lui permettant de respecter les dispositions légales relatives à la mise à disposition de son rapport aux actionnaires et associés. Si le commissaire émet un rapport de carenceDans ce cas, il expose, en faisant référence aux dispositions du Code des sociétés, qu'il n'a pas reçu les comptes annuels (ou consolidés) et/ou le rapport de gestion ces pièces dans un délai lui permettant de respecter les</p>

⁸ En tenant compte des articles 92, 143, 268, 269, 410 et 553 du Code des sociétés, ainsi que des paragraphes 41, A39 et A40 de la norme ISA 700.

	<p><u>générale et adressé l'organe de gestion, le commissaire doit utiliser le modèle de rapport repris en annexe 7 de la présente norme. Lorsque le commissaire s'écarte de ce modèle de rapport, il doit rester en conformité avec le Code des sociétés et être en mesure de s'en justifier, le cas échéant. (Voir par. A47)</u></p>	<p>dispositions légales relatives à la mise à disposition de son rapport aux actionnaires et associés (et aux obligataires) et qu'il a attiré l'attention de l'organe de gestion sur ses obligations légales.</p> <p>Le cas échéant, le Code des sociétés requiert que ce rapport serait transmis au conseil d'entreprise de l'entité.</p> <p>Ce rapport de carence ne fait pas l'objet d'un dépôt car il ne peut pas être considéré comme équivalent au rapport visé à l'article 144 du Code des sociétés. L'article 100, §1, 4° du Code des sociétés prévoit uniquement le dépôt du rapport du commissaire établi conformément à l'article 144 du Code des sociétés.</p> <p>[Norme coordonnée, §A45]</p>
<p>Modification par l'assemblée générale de la proposition de répartition bénéficiaire</p>	<p>52-75. L'assemblée générale peut décider de modifier la proposition de répartition bénéficiaire faite par l'organe de gestion⁹. Le commissaire doit vérifier si cette modification est conforme aux dispositions légales et statutaires. (Voir par. A47a) [Norme coordonnée, §63]</p> <p>64. Dans ce cas, le commissaire fait acter sa déclaration sur la modification de la répartition bénéficiaire au procès-verbal de l'assemblée générale et veille à la publication simultanée de l'extrait y relatif du procès-verbal de l'assemblée générale et du rapport du commissaire. [Norme coordonnée, §64]</p>	<p><u>A47a. Selon les circonstances, le commissaire émettra un nouveau rapport du commissaire ou fera acter sa déclaration sur la modification de la répartition bénéficiaire au procès-verbal de l'assemblée générale. Il s'assurera de la publication du nouveau rapport du commissaire ou en cas de non modification du premier rapport du commissaire, de la publication simultanée de l'extrait y relatif du procès-verbal de l'assemblée générale et du premier rapport du commissaire.</u></p>
<p>Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors du contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations</p>	<p>53-76. Le commissaire doit surveiller l'accomplissement du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, afin de s'assurer qu'ils correspondent aux documents sur lesquels porte son rapport du commissaire. Toutefois, en cas de dépôt au greffe du tribunal de commerce¹⁰, il est admissible que le commissaire ne procède pas lui-même à cette vérification</p>	<p><u>A48.</u> L'organe de gestion de l'entité et ses membres sont les uniques responsables légaux du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés, tels que définis aux paragraphes A39bis au A39quater. Dès lors, le commissaire ne peut pas se substituer à l'organe de gestion, ni être mandaté par lui, en vue de ce dépôt. (Voir par. 76) [Norme coordonnée, §A46]</p> <p><u>A49.</u> Un délai approprié pour la vérification du dépôt des documents visés par l'article 100,</p>

⁹ Selon les compétences attribuées par le Code des sociétés à l'assemblée générale, celle-ci ne peut en principe apporter d'autres changements aux comptes annuels car leur établissement relève de la compétence exclusive de l'organe de gestion.

¹⁰ Il s'agit actuellement notamment des petites ASBL, des AISBL et des petites fondations (privées ou d'utilité publique).

<p>éventuelles y relatives</p>	<p>pour autant qu'il obtienne une déclaration en la matière de la direction (au sens du paragraphe 6473), confirmant le dépôt au greffe, avec en annexe de la lettre d'affirmation copie des comptes annuels de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposés. (Voir par. A46A48–A5146bis) [Norme coordonnée, §65]</p> <p>54.77. Si le commissaire constate lors de ses travaux que les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe de gestion. [Norme coordonnée, §66]</p> <p>55.78. Sans préjudice de l'article 144, alinéa § 1^{er}, 89° du Code des sociétés, si le commissaire constate que les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés dans les délais légaux au moment où le commissaire établit son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) de l'exercice suivant l'exercice sous audit, il doit faire mention de ce non-respect dans la seconde partie du rapport du commissaire en question la section « Autres mentions ». (Voir par. A46–A49 et A47A50) [Norme coordonnée, §67]</p> <p>56.79. Le commissaire n'a plus, après l'émission de son rapport, l'obligation de réaliser des procédures d'audit sur les comptes annuels (ou consolidés) audités/contrôlés. Toutefois, si le commissaire a connaissance d'un fait qui, s'il l'avait connu à la date de son rapport du commissaire, aurait pu le conduire à amender ce dernier, le commissaire doit déterminer s'il convient de modifier les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés. Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560. Si l'entité corrige les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du</p>	<p>§ 1, 5°, 6°/1, 6°/2 et §2 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, n'exède généralement pas 150 jours après la date du rapport du commissaire. (Voir par. 76) [Norme coordonnée, §A46bis]</p> <p>A50. Lorsque le dépôt de ces documents a lieu avec retard ou lorsque le commissaire constate des discordances non significatives, le commissaire peut juger, conformément à l'article 144, alinéa § 1^{er}, 89°, du Code des sociétés, que la révélation du non-respect dans le rapport sur les autres obligations légales et réglementaires la seconde partie du rapport du commissaire ne s'impose pas. (Voir par. 76 et 78) [Norme coordonnée, §A47]</p> <p>A51. Dans certaines circonstances, les textes légaux et réglementaires requièrent que d'autres documents fassent l'objet d'un dépôt, notamment dans les cas suivants : (Voir par. 76)</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsque l'entité est une filiale bénéficiant de l'exemption de sous-consolidation prévue par l'article 113 du Code des sociétés relatif aux comptes consolidés, elle est tenue de déposer les comptes consolidés de la société mère sept mois au plus tard après la date de clôture de l'exercice auquel ces documents sont afférents ; – lorsque, conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les comptes annuels des sociétés, pour lesquelles une société particulière est indéfiniment responsable, sont joints à ceux de cette société (et publiés en même temps que ceux-ci), sauf dans les deux cas exemptés par l'article précité. <p>[Norme coordonnée, §A48]</p> <p>A52. Lorsque le commissaire constate des incohérences significatives dans les documents déposés tels que visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés et lorsqu'il demande à l'entité de les corriger et de procéder à un nouveau dépôt mais que cette dernière n'y procède pas, il prend toute mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 6879)</p> <p>[Norme coordonnée, §A48bis]</p> <p>A53. Si l'entité est tenue de corriger les comptes annuels (ou consolidés) et à déposer les comptes annuels (ou consolidés) corrigés, mais n'y procède pas, le commissaire prend toute</p>
---------------------------------------	--	---

INFORMATION IMORTANTE: Ce document ne fait pas l'objet de la consultation publique sur le projet de norme complémentaire (Révisée) aux normes ISA applicables en Belgique et a été préparé avec l'unique objectif de faciliter la lecture des modifications proposées. Ce document ne contient pas les considérants et les modèles de rapport et est donc à considérer comme un document informatif.

	<p>Code des sociétés, le commissaire doit les vérifier que la société corrige sans délai les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 du Code des sociétés ainsi que s'assurer de leur dépôt, et dépose cette version corrigée. Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560. (Voir par. A48 A52 à A49A53) [Norme coordonnée, §68]</p>	<p>mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 6879) [Norme coordonnée, §A49]</p>
--	---	---